

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Abattoir, location

1. Description activité/institution

L'entreprise loue un abattoir à des personnes qui effectuent l'abattage d'animaux. L'entreprise assure l'entretien des installations, mais elle ne tue pas d'animaux elle-même.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire de l'industrie alimentaire n° 118, vu les dispositions de l'arrêté royal du 06.08.1973 (Moniteur belge du 18.08.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"abattoirs"

Pour les employés:

la commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire n° 220, vu les dispositions de l'arrêté royal du 21.04.1975 (Moniteur belge du 01.10.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Le ressort de la CP 118/220 se réfère à des "abattoirs", ce qui doit être interprété d'une façon plus large que l'abattage d'animaux. Le terme se rapporte tant au bâtiment et aux installations qu'à l'activité qui y est exercée. L'abattage doit se faire dans un abattoir et, par conséquent, la simple exploitation d'un abattoir constitue une partie nécessaire de l'abattage d'animaux.